

«Il appartiendra aux tiers intéressés et, s'il y a lieu, à l'Etat de faire devant les juridictions qui seront instituées, la preuve que l'occupant ne remplit pas les conditions exigées à l'alinéa 1^{er}».

«La procédure d'immatriculation collective ou «cadastre» comportera :

- «a. Des opérations de délimitation d'ensemble;
- «b. La consécration des droits de propriété;
- «c. L'établissement des titres de propriété et leur conservation.

«Les modalités d'application du présent article, et notamment le paiement des frais de procédure, seront déterminées par décret pris en conseil des Ministres.»

«Art. 81. — Ajouter à la fin de cet article les alinéas suivants :
«Les procédures cadastrales engagées sous le régime du décret du 25 août 1929 et pour lesquelles le procès-verbal collectif de bornage a été établi seront poursuivies provisoirement dans les conditions fixées par les articles 153 à 155 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.

«Toutefois, dès l'entrée en vigueur du ou des décrets d'application prévus par l'article 77 *nouveau* et après constitution des juridictions y mentionnées, la nouvelle réglementation sera appliquée d'office à toutes les parcelles qui n'auront pas encore fait l'objet d'un jugement des tribunaux terriers ambulants.

«Par ailleurs, en vue de l'uniformisation complète du régime foncier, ce décret ou un décret ultérieur fixera les conditions de transformation d'office des matrices cadastrales existantes en titres fonciers d'immatriculation et d'établissement direct de titres fonciers d'immatriculation pour les parcelles ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif de consécration par les tribunaux terriers et pour lesquelles les matrices cadastrales ne sont pas encore établies.»

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 18 décembre 1967.

TSIRANANA Philibert.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'EXPANSION RURALE
ET DU RAVITAILLEMENT

LOI N° 67-029

modifiant certaines dispositions de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national

L'Assemblée nationale et le Sénat, ont adopté,
Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue,

La loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le délai prévu par l'alinéa 2 de l'article 81 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, modifiée par la loi n° 64-026 du 11 décembre 1964, pour la recevabilité des réquisitions d'immatriculation basées sur la loi du 9 mars 1896, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1972.

Le délai prévu par l'alinéa 2 de l'article 18 de la même loi, pour les revendications de terres cadastrées au nom d'inconnu par suite de l'absence de leurs propriétaires au moment des opérations cadastrales, est prorogé jusqu'au 27 février 1973.

Art. 2. — Les articles 77 et 81 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 sont modifiés et complétés comme suit :

«Art. 77. — Remplacer le texte de cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

«Il est instituée une procédure collective de constatation du droit de propriété, dite immatriculation collective ou «cadastre», qui aura pour but de définir cette propriété et d'assurer la jouissance des droits réels y afférents à l'occupant de nationalité malgache qui tient ses droits soit de la loi du 9 mars 1896, soit d'une occupation telle qu'elle est définie par les articles 18 et 3 ci-avant.

«Elle s'appliquera à tous les immeubles susceptibles d'appropriation privée à l'exclusion des immeubles qui, à la date de l'ouverture des opérations dans la circonscription territoriale intéressée, relèveront du domaine public, et ceux déjà immatriculés ou en cours d'immatriculation, lorsque le bornage aura été effectué, ou ayant fait l'objet d'un titre déclaratif de propriété ou d'un titre de concession.